ENTRE LAC ET MONTAGNES

ORDRE DU JOUR
de la réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 1ER OCTOBRE 2026 à 18H 30 – SALLE DU CONSEIL MAIRIE

1) **Approbation du Compte rendu de la séance du 8 aout 2026**

2) Désignation du secrétaire de séance :
Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION GENERALE

3) TARIFICATION SALLE DE SPORTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-1-1, L.2125-1 à L.2125-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-22 ;
Vu l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, codifiée aux articles L.2122-1-1 et suivants du CGPPP ;
Considérant que l'équipement municipal dit « salle de sports de l'Espace 1.2.3 » et les emplacements sur le domaine public communal (parking de l'église et Grenette) sont affectés à l'usage du public ou à un service public et constituent des dépendances du domaine public communal au sens de l'article L.2111-1 du CGPPP ;
Considérant que la commune est susceptible d'accueillir des occupants relevant de situation objectivement distinctes, justifiant l'institution de catégories tarifaires différentes ;

- ✓ Les associations de la commune à but non lucratif dont l'activité bénéficie directement aux habitants de la commune, sans génération de profit,
- ✓ Les opérateurs exerçant une activité de service de proximité répondant à un besoin non couvert localement sans équivalent sédentaire sur le territoire communal,
- ✓ Les opérateurs commerciaux exerçant une activité économique génératrice de revenu avec une clientèle payante,

Considérant qu'en application de l'article L.2125-1 du CGPPP, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, à l'exception des cas où l'occupation est conforme à l'affectation du bien ;
Considérant que des différences de situation objectives existent entre :
D'une part, les associations à but non lucratif dont l'activité bénéficie directement aux habitants sans génération de profit, et
D'autre part, les opérateurs de commerce ambulant répondant à un besoin non couvert par un établissement sédentaire sur le territoire communal, et
Enfin, les opérateurs commerciaux exerçant une activité à caractère économique avec clientèle payante ;
Considérant que ces différences de situation, documentées par les services municipaux, justifient l'institution de catégories tarifaires différenciées conformément au principe Biberon précité ;
Considérant que la procédure de sélection préalable imposée par l'article L.2122-1-1 du CGPPP comporte des « mesures de publicité adaptées à l'importance du bien considéré et à la durée de la convention envisagée », permettant une procédure allégée pour les autorisations portant sur des emplacements de faible valeur économique ;

Article 1 : qualifications juridiques
Les équipements et emplacements communaux ci-après désignés sont affectés à l'usage direct du public ou à un service public et constituent des dépendances du domaine public communal au sens de l'article L.2111-1 du CGPPP. Toute mise à disposition à un tiers exerçant une activité économique prend obligatoirement la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) :

- ✓ La salle de sports de l'Espace 1.2.3
- ✓ Les emplacements sur le domaine public extérieur (parking de l'Eglise et Grenette)

Article 2 : catégories d'occupants
Conformément au principe d'égalité des usagers du domaine public et à la jurisprudence du Conseil d'Etat admettant des différences de traitement fondées sur des différences de situation objectives (CE, 2 novembre 1956, Biberon), il est institué trois catégories d'occupants :

A. Associations communales loi 1901 sans activité économique, dont l'activité bénéficie aux habitants de la Commune sans génération de profit,
B. Opérateurs exerçant une activité de service de proximité répondant à un besoin non couvert par un établissement sédentaire sur le territoire communal,
C. Opérateurs commerciaux exerçant une activité économique avec clientèle payante (professionnels du sports, prestataires privés, etc.). Avantages économiques retirés de l'occupation justifiant une redevance,

Article 3 : barèmes des redevances
Conformément à l'article L.2125-3 du CGPPP, le montant de la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, notamment :
La superficie ou l'emprise occupée, la durée et la fréquence d'occupation, les charges d'énergie (chauffage, électricité, eau) supportées par la commune, et le chiffre d'affaires susceptible d'être réalisé.

Article 4 : abrogation
La délibération N°60/2011-27/09 du conseil municipal du 27/09/2011 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération en ce qu'elle autorise la mise à disposition à titre gratuit d'équipements communaux à des opérateurs exerçant une activité économique. Les conventions en cours seront renouvelées dans le cadre du présent régime.

Sur proposition de la commission Association, Monsieur le Maire propose
de valider un tarif de 15 € pour l'occupation de la salle de sports de l'Espace 1.2.3 par les catégories B et C par séance ;
de valider la mise à disposition à titre gratuit de la salle de sports de l'Espace 1.2.3 par la catégorie A ;
de valider un tarif de 12 € pour l'occupation du domaine public extérieur (parking de l'Eglise et grenette) par jour d'occupation pour la catégorie C ;
de valider la mise à disposition à titre gratuit du domaine public extérieur (parking de l'Eglise et Grenette) pour les catégories A et B ;

4) URBANISME : CAUE convention d'accompagnement à la consultation d'un bureau d'études de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU :

Considérant que :
- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de l'adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) ; (article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- Le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place possible de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage publics ;
- La collectivité et le CAUE ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;
- La collectivité est adhérente au CAUE ;
- Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.
Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.
- Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient (...) d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière

prévisionnelle, d'en assurer le financement. (Articles L 2411-1 et suivants du code de la commande publique).
- Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article R 132-4 du code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire propose aux élus de saisir le CAUE de la HAUTE-SAVOIE en vue de conclure une convention d'accompagnement pour une mission de consultation d'un bureau d'études de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU.

5) RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 74 (CDG74) :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour Commune d'ALEX de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que Commune d'ALEX a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74, dar délibération N°2026/002-02/02 en date du 2 février 2026 ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de Commune d'ALEX, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2027) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.
Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 3 ans – plafonnement hausse éventuelle à 10 %

Risques couverts	Formule	Choix *
- Décès - Accident et maladie imputable au service - Longue maladie, maladie de longue durée - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire - Temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité - Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Tous risques avec une franchise de **15** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **6.93 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **30** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **6.06 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **45** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans	☐

	arrêt préalable à un taux de **5.78 %**	
Tous risques ci-dessus sauf MATERNITE	Tous risques sauf MAT avec une franchise de **30** jours par arrêt pour l'ensemble des IJ à un taux de **4.94 %**	☐

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure* :
- *l'IR : ☐ OUI ☐ NON*
- *le CTI : ☐ OUI ☐ NON*
- *la NBI : ☐ OUI ☐ NON*
- *le SFT : ☐ OUI ☐ NON*
- *le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ☐ OUI ☐ NON*

Hauteur en % (entre 10 et 30 % du TBI) :
- *les charges patronales* en pourcentage. *☐ OUI ☐ NON*

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,18% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,09% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Monsieur le Maire propose l'adhésion de la Commune d'ALEX au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74 pour les agents relevant du régime CNRACL

6) SERVICE FORET – Acquisition parcelles bois

La commune a été notifiée par le technicien Forestier de la possibilité d'acquérir de Madame Béatrice JACQUET et consorts de deux parcelles boisées cadastrées A37 et A38 pour une superficie de 17 016 m² et pour un montant estimé à 3000 €.

Considérant que l'analyse du technicien forestier démontre que la commune a intérêt à acquérir ces parcelles qui jouxtent celles acquises par droit de préemption en décembre 2025 et pour lesquelles le prix reste cohérent.
Monsieur le Maire propose que la commune se porte acquéreur des biens pour un montant de 3000 €
Monsieur le Maire propose de transmettre, pour la rédaction des actes, le dossier à :

Office Notarial du Talinum
SCP Blaise ROSAY, Séverine GRAVIER, Chloé LALLEMANT
8 Route de Champriand – 74230 THONES

Monsieur le Maire propose que la Commune prenne à sa charge les frais de Notaire ;
Monsieur le propose que ces parcelles soient intégrées au régime forestier ;

7) SERVICE FORET – Acquisition parcelles bois

La commune a été notifiée par le technicien Forestier de la possibilité d'acquérir de Monsieur Daniel BRUNET et consorts des parcelles boisées cadastrées C72, C73, C74, C75, C76 et C77 pour une superficie de 9 960 m² et pour un montant estimé entre 700 et 800 €.

Considérant que l'analyse du technicien forestier démontre que bien que difficile d'accès, la commune a intérêt à acquérir ces parcelles qui jouxtent des parcelles de la propriété de la commune et qui les relient.

Monsieur le Maire propose que la commune se porte acquéreur des biens pour un montant de 700 €
Monsieur le Maire propose de transmettre, pour la rédaction des actes, le dossier à :

Office Notarial du Talinum
SCP Blaise ROSAY, Séverine GRAVIER, Chloé LALLEMANT
8 Route de Champriand – 74230 THONES

Monsieur le Maire propose que la Commune prenne à sa charge les frais de Notaire ;
Monsieur le propose que ces parcelles soient intégrées au régime forestier ;

Affaires diverses :

CCVT Rapports d'activité de la CCVT et du service des déchets

Le Conseil communautaire a pris acte de ces rapports lors de sa séance du 7 juillet dernier.

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports sont ensuite transmis au maire de chaque commune membre. Il appartient à chaque maire d'en assurer la communication au conseil municipal, lors d'une séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

ALEX, le 25 septembre 2026
Le Maire
Claude CHARBONNIER

